



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des gradés et gardiens de la paix

Section avancement

DAPN/RH/GG/N° 08-6195

Affaire suivie par : MM.ANDRE / DADE
brigadier-bggp.dapn@interieur.gouv.fr

LE MINISTRE DE
L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-
MER ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

A

(Destinataires in fine)

OBJET : Avancement au grade de brigadier de la police nationale au titre de l'année 2009

REFERENCES : Décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale
Décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Conformément au décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, cinq voies d'accès au grade de brigadier de police permettent aux gardiens de la paix d'être inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2009.

Lorsqu'au 1^{er} janvier 2009, ils compteront

- quatre années de services effectifs depuis leur titularisation et qu'ils auront reçu par arrêté interministériel la qualité d'Officier de Police Judiciaire (article 12-1-1),
- quatre années de services effectifs depuis leur titularisation et qu'ils seront titulaires des quatre unités de valeurs ou du nouvel examen d'accès au grade dit des « qualifications » (article 12-1-2),
- quinze années de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade (article 12-2), dans la limite du 1/9^{ème} des promotions à réaliser dans l'année considérée,

- vingt cinq années de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, accomplis intégralement dans les secteurs difficiles définis par arrêté du ministre de l'intérieur et âgés de plus de cinquante trois ans au 1^{er} janvier 2009 (article 12-3),

Lorsqu' au cours de l'année 2009

- ils seront âgés de cinquante quatre ans et demi et compteront au moins deux ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade (article 12-4).

La commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale se réunira début décembre 2008 pour émettre un avis sur le tableau d'avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2009.

CALENDRIER

- Du 13 octobre au 07 novembre 2008, réunion de toutes les commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales.
- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 07 novembre 2008, transmission uniquement par courrier électronique (adresse : brigadier-bggp.dapn@interieur.gouv.fr) de l'ensemble des listes des gardiens de la paix retenus par ces instances.
- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 07 novembre 2008, transmission uniquement par courrier électronique (adresse : brigadier-bggp.dapn@interieur.gouv.fr) de l'ensemble des documents énumérés TITRE II pages 8 et 9 (sauf les procès verbaux).
- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 12 novembre 2008, les procès verbaux (ou projets de procès-verbaux) doivent parvenir par courrier électronique (adresse : brigadier-bggp.dapn@interieur.gouv.fr) à la section avancement du Bureau des Gradés et Gardiens de la paix.

En outre, les dispositions suivantes devront être rappelées à tous les gardiens de la paix concernés par l'avancement au grade de brigadier de police :

- le refus d'avancement :

Les gardiens de la paix qui refusent leur avancement au grade de brigadier de police après inscription au tableau d'avancement ne pourront bénéficier d'une nouvelle inscription au tableau d'avancement avant un délai de trois ans. (Article 14 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004).

- La prise en compte des fonctionnaires bénéficiant d'une mutation :

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement et retenus simultanément dans le cadre du mouvement de mutation, devront opérer un choix entre leur promotion au grade de brigadier et leur mutation en tant que gardien de la paix.

L'attention des gardiens de la paix doit être attirée sur le fait que leur nom figurant sur l'un des documents de travail des CAPI/CAPL et CAPN, ne confère pas de droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

- La condition de durée d'affectation dans le grade de brigadier de police :

Les gardiens de la paix promus au grade de brigadier de police demeurent affectés pendant une durée minimale de trois ans, dans la région et, en Ile de France, dans la zone de compétence de commission administrative paritaire où ils sont nommés lors de leur promotion.

TITRE I : TRAVAUX DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, pour l'établissement du tableau d'avancement de grade, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir.

Cette appréciation se fonde en premier lieu sur la capacité d'encadrement en référence aux dispositions de l'article 2 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004, lesquelles précisent que « les brigadiers de police peuvent assurer l'encadrement des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité ». Par ailleurs, elle prend en compte l'aptitude à l'accueil, à l'information et à l'assistance aux victimes - les difficultés et les responsabilités particulières des emplois occupés ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire et l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

De plus, en application de l'article 19-1 du nouveau code de procédure pénale, il vous est rappelé que la notation attribuée par l'autorité judiciaire pour les officiers de police judiciaire habilités du corps d'encadrement et d'application pourra être un élément supplémentaire d'appréciation.

CHAPITRE 1 :

Documents à transmettre aux secrétariats des Commissions Administratives Paritaires Interdépartementales ou Locales

Pour permettre la tenue des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales, chaque directeur départemental de la sécurité publique, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, directeur zonal de la police aux frontières, responsable local du renseignement intérieur, directeur interrégional ou régional de police judiciaire, responsable local de la direction de la défense et de la sécurité civiles adressera au secrétaire de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale ou au chef du service administratif et technique de la police nationale dont il relève, les documents suivants, sans exception :

1 – LES FICHES PARTICULIERES DE NON PROPOSITION : (ANNEXE III)

Si, parmi les brigadiers de police remplissant les conditions de promotion, le chef de service estime que certains d'entre eux, figurant sur le document de travail, ne présentent pas les qualités requises pour l'encadrement, il rédige pour chacun d'eux une fiche de non – proposition et leur notifie.

Ces fiches devront être élaborées avec discernement.

Elles devront par conséquent être particulièrement motivées et comporter des justifications très argumentées et précises. Elles devront être en adéquation avec les notations et les appréciations annuelles des fonctionnaires – A défaut leur recevabilité pourrait être contestée.

2 – DOCUMENTS PARTICULIERS A FOURNIR AU TITRE DE CHAQUE AVANCEMENT :

2.1 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 1 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE:

2.1.1 – AU TITRE DE LA QUALITE D'O.P.J. :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix qui comptent, au 1^{er} janvier 2009, quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, ont reçu par arrêté interministériel la qualité d'officier de police judiciaire

☒ Document à fournir :

- 1 liste sous excel classant par ordre d'ancienneté dans la qualité d'officier de police judiciaire puis depuis leur titularisation dans le corps, tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (annexe II).

2.1.2 – AU TITRE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix qui comptent, au 1^{er} janvier 2009, quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, sont titulaires des quatre unités de valeurs ou du nouvel examen professionnel d'accès au grade (arrêté du 25 octobre 2005).

☒ Document à fournir :

- 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté (dans les qualifications sus mentionnées puis depuis leur titularisation dans le corps), tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (annexe III).

2.2 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 2 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE:

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police dans la limite du neuvième des promotions de l'année à réaliser au titre du présent article, les gardiens de la paix qui, au 1^{er} janvier 2009, comptent quinze ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade.

☒ Document à fournir :

- 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté depuis leur titularisation tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (annexe IV).

2.3– CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 3 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE:

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix comptant vingt-cinq ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, accomplis intégralement dans les secteurs difficiles définis par arrêté du ministre de l'intérieur, et âgés de plus de cinquante-trois ans au 1^{er} janvier 2009.

☒ **Document à fournir :**

- 1 liste sous Excel classant par ordre d'ancienneté depuis leur titularisation tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (annexe V).

RAPPEL : Selon l'arrêté ministériel du 7 janvier 2005, sont définis comme secteurs difficiles les ressorts territoriaux des SGAP de PARIS et VERSAILLES. **(ANNEXE VII)**

2.4 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 12 – 4 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE:

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police les gardiens de la paix âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins deux ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade.

☒ **Document à fournir :**

- 1 liste sous Excel classant par ordre de départ à la retraite tous les gardiens de la paix du service qui remplissent les conditions requises (annexe VI).

Toutefois, compte tenu du caractère de promotion sociale qui s'attache à ce mode d'avancement et du contingent de postes attribué dans ce cadre, il est souhaitable que soient proposés en priorité les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite dans le courant du deuxième semestre 2009 et du premier semestre 2010.

Il convient de ne retenir dans ce cadre que les fonctionnaires qui font effectivement valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée et de ne pas proposer ceux qui effectuent soit une prolongation d'activité au titre de la loi du 18 août 1936, soit un maintien en activité au titre de l'article 69 de la loi du 28 août 2003.

RAPPEL :

- Les conditions d'âge et d'ancienneté requises dans l'échelon terminal doivent être appréciées à la date de retraite effective du fonctionnaire et au plus tard le 31 décembre 2009.
- A l'issue des CAPI/CAPL, il conviendra de veiller à ce que la date de retraite effective soit bien renseignée dans l'appliquatif Dialogue pour les fonctionnaires concernés par cette voie d'avancement.

CHAPITRE 2
DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES

Chaque secrétaire des CAPI ou CAPL ainsi que chaque chef de SATPN devra procéder à la préparation des documents suivants pour chaque voie d'avancement :

1. une liste des gardiens de la paix proposés à l'avancement, élaborée à partir du document général ci-après, et tenant compte des fiches de non-proposition établies par les chefs de service ;
2. un document général classant, par ordre d'ancienneté requise tous les promouvables sans exception.

Ces documents accompagnés - le cas échéant - des fiches particulières de non-proposition seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

RAPPEL :

Les gardiens de la paix promouvables détachés dans une autre administration ou dans un autre corps, à la suite notamment, de leur réussite à un concours, sont inscrits sur la liste qui doit obligatoirement être présentée à la commission interdépartementale ou locale, mais leur cas sera directement examiné par la commission administrative paritaire nationale. Toutefois, les dossiers des gardiens de la paix détachés pour servir en ambassade seront examinés par la commission compétente à l'égard des gardiens de la paix relevant de la formation des services de la police nationale.

**TITRE II : DOCUMENTS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE**

Lors de l'établissement des procès-verbaux des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales, le président et le secrétaire de ces commissions devront veiller tout particulièrement à ce que tous les points importants des débats soient mentionnés de façon précise et détaillée.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, devront être examinés en priorité, les dossiers des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une inscription au rang complémentaire ou d'une mention ou citation au procès-verbal de la commission administrative paritaire locale, interdépartementale ou nationale au titre de l'année 2008.

☒ **Les documents ci dessous énumérés** devront être adressés à l'issue des CAPI/CAPL, (cf. calendrier page 2) au secrétariat de la commission administrative paritaire nationale

PAR COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à l'adresse suivante :

brigadier-bggp.dapn@interieur.gouv.fr

1 – AU TITRE DE LA QUALITE D'O.P.J. (ARTICLE 12 – 1.) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par ordre d'ancienneté dans la qualité d'OPJ, puis depuis titularisation dans le corps (annexe II).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par ordre alphabétique (annexe II).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix proposés et établie par le SGAP ou le SATP (annexe II).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre préférentiel (annexe II).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

2 – AU TITRE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (ARTICLE 12 – 1.) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par ordre d'ancienneté dans les qualifications requises, puis titularisation dans le corps (annexe III).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par ordre alphabétique (annexe III).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix proposés et établie par le SGAP ou le SATP (annexe III).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre préférentiel (annexe III).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

3 – AU TITRE DU 1/9EME (ARTICLE 12 – 2) :

- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par ordre d'ancienneté depuis leur titularisation (annexe IV).
- Etat exhaustif des promouvables sous Excel, par ordre alphabétique (annexe IV).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix proposés et établie par le SGAP ou le SATP (annexe IV).
- Liste sous Excel des gardiens de la paix retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre préférentiel (annexe IV).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

4 – AU TITRE DES SECTEURS DIFFICILES (ARTICLE 12 – 3) :

- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre d'ancienneté depuis leur titularisation (annexe V).
- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre alphabétique (annexe V).
- Liste sous excel des gardiens de la paix proposés et établie par le SGAP ou le SATP (annexe V).
- Liste sous excel des gardiens de la paix retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre préférentiel (annexe V).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

5 – AU TITRE DES DEPARTS A LA RETRAITE (ARTICLE 12 – 4) :

- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre de départ à la retraite (annexe VI).
- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre alphabétique (annexe VI).
- Liste sous excel des gardiens de la paix proposés et établie par le SGAP ou le SATP (annexe VI).
- Liste sous excel des gardiens de la paix retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre de départ à la retraite (annexe VI).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe I) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

6 – LE PROCES-VERBAL de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

TITRE III : CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 1

GARDIENS DE LA PAIX DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE OU DISPENSES DE SERVICE A TEMPS COMPLET

La liste des brigadiers de police totalement déchargés d'activité de service ou dispensés de service à temps complet, notamment pour exercer un mandat syndical ou social, est établie par la direction de l'administration de la police nationale. La situation des intéressés sera directement examinée par la commission administrative paritaire nationale.

CHAPITRE 2

GARDIENS DE LA PAIX AFFECTES DANS LES DIFFERENTS SERVICES DE LA DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

La situation des formateurs affectés dans les différents services, écoles et centres de formation de la direction de la formation de la police nationale sera examinée par la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard de la formation pédagogique de la police nationale. Les brigadiers de police concernés par ces dispositions sont ceux qui, ayant souscrit au règlement d'emploi des formateurs, ont bénéficié d'un arrêté spécifique les affectant à la formation pédagogique de la police nationale.

Les autres brigadiers de police, formateurs ne faisant pas l'objet de cet arrêté ou non formateurs, qui servent dans ces mêmes services, relèvent de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale du ressort de leur lieu d'exercice.

CHAPITRE 3

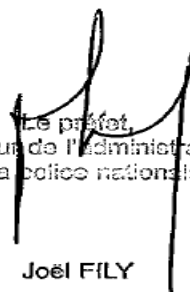
GARDIENS DE LA PAIX SUSCEPTIBLES D'ETRE PROPOSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU DECRET N° 95-654 DU 9 MAI 1995 MODIFIE (PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL).

Les promotions à titre exceptionnel doivent être étudiées dans l'année par les commissions administratives paritaires locales ou interdépartementales et la commission administrative paritaire nationale. Il importe en effet que les promotions à ce titre puissent intervenir dans l'année même où les intéressés ont acquis la possibilité d'une telle promotion.

Ces promotions doivent conserver un caractère exceptionnel. Les circonstances dans lesquelles les actions se sont déroulées doivent être appréciées avec rigueur, notamment :

- en distinguant, dans l'évaluation du danger encouru, l'acte de bravoure, de l'exécution d'une mission de police comportant des risques ;
- en appréciant la prise d'un risque important, supérieur à celui normalement connu et accepté par le policier, et la réponse supplémentaire que son courage personnel lui permet d'apporter dans une situation où son intégrité physique est directement menacée.

Dans le cadre des travaux d'avancement prévus par cette circulaire, si vous êtes amenés à formuler une proposition d'avancement pour des faits susceptibles d'entrer dans le cadre de l'article 36, vous voudrez bien le préciser dans le compte-rendu de la CAPI.


Le préfet,
Directeur de l'administration
de la police nationale

Joël Fily

DESTINATAIRES

POUR EXECUTION :

Monsieur le Préfet de police –Cabinet
Secrétariat général pour l'administration de Paris ;

Monsieur le Préfet des Yvelines
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Messieurs les Préfets délégués pour la sécurité et la défense de Bordeaux, Lille, Lyon, Metz,
Marseille et Rennes
S/c de Messieurs les Préfets des zones de défense sud-ouest, nord, sud-est, est, sud et ouest.
Secrétariats généraux pour l'administration de la police et délégations régionales ;

Messieurs les Préfets des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion,
Services administratifs et techniques de la police nationale ;

Monsieur le Délégué du gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
et dépendances,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le Préfet de Mayotte,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le chef du bureau des gradés et gardiens de la paix,
Secrétariat général pour l'administration de la police du CEA : CRS, FSPN et FPPN.

**AVANCEMENT AU GRADE
DE BRIGADIER DE POLICE
2009**

**FICHE DE NON
PROPOSITION**
(A NOTIFIER AU FONCTIONNAIRE)

SGAP OU SATP DE :
CAPI DE :

NOM ET PRENOM :
.....

MATRICULE :

ANCIENNETE DEPUIS LA TITULARISATION : ans mois

ECHELON :

DATE D'ACQUISITION DE LA QUALITE D'OPJ :

AFFECTATION :
.....

FONCTIONS EXERCEES :
(indiquer avec précision ces fonctions)

NOTATION CHIFFREE - 2006 : - 2007 : - 2008 :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / 19..... à
.....

DATE DE RETRAITE : / / 20.....
(compte tenu des prolongations éventuelles d'activité)

SITUATION DE FAMILLE : NOMBRE D'ENFANTS : dont à charge

RAISONS MOTIVANT CETTE FICHE :

SITUATION AU 1^{ER} JANVIER 2009

Nom et fonctions du rédacteur,
.....
.....

Signature du rédacteur,

Pris connaissance par l'intéressé le

Signature de l'intéressé,

ANNEXE II

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2009**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX AYANT LA QUALITE
D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE RECONNUE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL
ET COMPTANT AU 01/01/2009 4 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION
Article 12-1.1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Ech	ANNEE OPJ	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2009						NOTATIONS						OBSERVATIONS	
						ans		mois		2006		2007		2008					
										Adm	OPJ	Adm	OPJ	Adm	OPJ				

ANNEXE III

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2009**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX TITULAIRES DU BCT OU DES UV OU DU BAT
OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ET COMPTANT AU 01/01/2009 4 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION
Article 12-1.2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Ech	ANNEE EXAM PROF	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2009						NOTATIONS			OBSERVATIONS				
						ans		mois		2006		2007		2008					

ANNEXE IV

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE
ANNEE 2009**

LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX COMPTANT AU 01/01/2008
15 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION - 1/9^{ème} -
Article 12-2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	AGE	Date de retraite	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2009						NOTATIONS			OBSERVATIONS					
					ans		mois		2006		2007		2008						

ANNEXE V

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Age	Date de retraite	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2009		Ancienneté secteurs difficiles au 01/01/2009		NOTATIONS			OBSERVATIONS
					ans	mois	ans	mois	2006	2007	2008	

ANNEE 2009

**LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX COMPTANT AU 01/01/2009
25 ANS DE SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS INTEGRALEMENT
EN SECTEURS DIFFICILES ET AGES DE PLUS DE 53 ANS
Article 12-3 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004**

ANNEXE VI

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

ANNEE 2009

**LISTE DES GARDIENS DE LA PAIX
AGES DE 54 ½ ANS AU MOINS ET COMPTANT AU MOINS 2 ANS DE SERVICES
EFFECTIFS DANS L'ECHELON EXCEPTIONNEL
Article 12-4 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004**

NOM PRENOM	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Date de retraite	Date de nomination à l'échelon exceptionnel	NOTATIONS			OBSERVATIONS
						2006	2007	2008	



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

**Arrêté du 7 janvier 2005
fixant la liste des secteurs difficiles prévue
par les articles 12 et 22 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut
particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition du directeur général de la police nationale

- ARRÊTE -

Article 1er : Sont définis comme secteurs difficiles au titre des 3° des articles 12 et 22 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, les ressorts territoriaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police de PARIS et de VERSAILLES.

Article 2 : Le préfet, directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 2005

Signé : *Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et
des libertés locales*

Dominique de VILLEPIN